Nations Unies S/2004/194



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2004

Original: français

Lettre datée du 11 mars 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication datée du 11 mars 2004 que j'ai reçue du Directeur de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi **Annan**

04-27006 (F) 150304 150304

Annexe

Lettre datée du 11 mars 2004, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la mise en oeuvre de l'Accord de garanties que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont conclu, en application du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (Accord de garanties).

Vous vous souviendrez que le 19 décembre 2003, la Jamahiriya arabe libyenne a annoncé sa « décision volontaire d'éliminer les matières, les équipements et les programmes qui aboutissent à la production d'armes interdites au plan international » et qu'à ce propos le Président du Conseil de sécurité a fait, le 23 décembre 2003, une déclaration à la presse dans laquelle les membres du Conseil de sécurité se félicitaient « de la coopération de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste avec d'autres parties », encourageaient « celle-ci à la poursuivre pour que l'élimination de tous les programmes libyens relatifs aux armes de destruction massive soit vérifiée » et attendaient « avec intérêt que la Jamahiriya arabe libyenne s'acquitte rapidement de tous les engagements qu'elle avait pris, y compris l'engagement de se soumettre à des vérifications internationales d'urgence ».

En décembre 2003 et en février 2004, j'ai fait rapport au Conseil des gouverneurs de l'Agence sur la mise en oeuvre de l'Accord de garanties. Après avoir examiné mes rapports, le Conseil des gouverneurs a adopté, le 10 mars 2004, une résolution dans laquelle il estimait qu'« en vertu du paragraphe C de l'article XII du Statut, le non-respect antérieur des dispositions de l'Accord de garanties pertinent (INFCIRC/282) constaté par le Directeur général » constituait « une violation et, en vertu du paragraphe C de l'article XII », priait « le Directeur général de porter cette question à la connaissance du Conseil de sécurité uniquement pour information, tout en félicitant la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste pour les mesures qu'elle » avait « prises à ce jour et qu'elle » avait « accepté de prendre pour remédier à cette violation » (par. 4 du dispositif de la résolution). On trouvera ci-joint copie du texte de la résolution susmentionnée (voir GOV/2004/18).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à tous les membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Mise en oeuvre de l'Accord de garanties TNP en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Résolution adoptée par le Conseil le 10 mars 2004

Le Conseil des gouverneurs,

a) *Se félicitant* de la décision volontaire annoncée par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste le 19 décembre 2003 d'abandonner ses programmes de mise au point d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que de la demande qu'elle a adressée à l'Agence de s'assurer par des vérifications que toutes ses activités nucléaires seront désormais soumises aux garanties et exclusivement destinées à des fins pacifiques,

b) *Reconnaissant* que cette décision de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est un pas en avant vers l'objectif d'une Afrique et d'un Moyen-Orient exempts d'armes de destruction massive et en paix,

c) *Notant* la déclaration faite à la presse le 23 décembre 2003 par le Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle les membres du Conseil de sécurité se félicitaient de la coopération de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste avec d'autres parties et encourageaient celle-ci à la poursuivre, pour que l'élimination de tous les programmes libyens relatifs aux armes de destruction massive soit vérifiée,

d) *Félicitant* la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste pour sa coopération active avec l'Agence depuis le 19 décembre 2003, et *notant avec satisfaction* que cette coopération a inclus l'octroi d'un accès sans restriction aux installations, la communication de réponses rapides aux questions de l'Agence et la fourniture volontaire d'informations utiles en ce qui concerne les responsabilités de l'Agence en matière de vérification,

e) *Accueillant avec satisfaction* la décision volontaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste de signer un protocole additionnel et d'agir comme si les dispositions de ce protocole étaient en vigueur depuis le 29 décembre 2003, ainsi que l'approbation de ce protocole par le Conseil pour signature,

f) *Prenant note avec satisfaction* du rapport du Directeur général du 22 décembre 2003 (GOV/2003/82) sur la mise en oeuvre des garanties en Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en vertu de son accord de garanties (INFCIR/282), qui est entré en vigueur le 8 juillet 1980, ainsi que de son rapport du 20 février 2004 (GOV/2004/12) sur le même sujet,

g) *Notant avec préoccupation* que le deuxième de ces rapports a révélé que, dans le passé, pendant une longue période, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ne s'est pas conformée à son obligation de respecter les dispositions de son accord de garanties et qu'elle a acquis des documents ayant trait à la conception et à la fabrication d'armes nucléaires,

h) *Accueillant avec satisfaction* le travail fait par l'Agence depuis le 19 décembre 2003 pour vérifier les déclarations de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et l'élimination de toutes les matières et de tous les équipements et programmes liés aux armements, et pour définir les mesures correctives nécessaires,

i) *Notant en outre* le travail accompli par les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, à la demande de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et en coopération avec l'Agence, pour démanteler et éliminer les matières, équipements et programmes ayant trait aux armements,

j) *Tenant compte* des indications données par le Directeur général concernant la fourniture clandestine à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste par des sources étrangères de matières nucléaires, d'équipements et de technologies sensibles, ainsi que de documents ayant trait à l'enrichissement et à la conception et à la fabrication d'armes nucléaires, à l'appui des activités auxquelles ce pays a désormais renoncé et qu'il a abandonnées,

1. *Se félicite* de la décision volontaire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'éliminer les matières, équipements et programmes conduisant à la production d'armes nucléaires d'une manière vérifiable par l'Agence, car cela renforcera la sécurité et la stabilité régionales et mondiales;

2. *Apprécie* la coopération active et l'esprit d'ouverture de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste depuis le 19 décembre 2003, qui ont facilité l'élimination des matières, équipements et programmes ayant trait aux armements et le travail de vérification de l'Agence;

3. *Rappelle avec satisfaction* l'approbation du Protocole additionnel de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, *attend avec intérêt* l'entrée en vigueur rapide de ce protocole, et *salue* la décision de ce pays d'agir comme si le Protocole était en vigueur depuis le 29 décembre 2003;

4. *Estime*, en vertu du paragraphe C de l'article XII du Statut, que le non-respect antérieur des dispositions de l'Accord de garanties pertinent (INFCIRC/282) constaté par le Directeur général constitue une violation et, en vertu du paragraphe C de l'article XII, *prie* le Directeur général de porter cette question à la connaissance du Conseil de sécurité uniquement pour information, tout en félicitant la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste pour les mesures qu'elle a prises à ce jour, et qu'elle a accepté de prendre, pour remédier à cette violation;

5. *Félicite* le Directeur général et le Secrétariat pour le travail qu'ils ont accompli depuis le 19 décembre 2003 en coopération avec la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et *attend avec intérêt* de recevoir un autre rapport du Directeur général à sa réunion de juin 2004, ou plus tôt selon que de besoin, et, ultérieurement, lorsque le Secrétariat aura une compréhension complète et cohérente des activités nucléaires passées et actuelles de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et pourra vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de ses déclarations pour permettre alors au Conseil de résoudre et de clore cette question;

6. *Prie* la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste de continuer à coopérer et à fournir des informations exhaustives en vue de faciliter l'accomplissement de la totalité du mandat confié à l'Agence;

7. *Se félicite* des activités de vérification effectuées par l'Agence en vertu de l'Accord de garanties de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, y compris du travail effectué par l'Agence pour vérifier les déclarations et déterminer les mesures correctives nécessaires, et *se félicite aussi* des mesures prises à ce jour par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste pour démanteler et éliminer les matières, équipements et programmes ayant trait aux armements;

8. *Engagement instamment* tous les pays tiers à coopérer étroitement et pleinement avec l'Agence pour clarifier les questions en suspens sur lesquelles elle pourrait demander leur assistance, tout en appréciant toute coopération de ce genre qui aurait été déjà fournie.